

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNE FOULLARD DU 12 NOVEMBRE 2015 (convocation du 6 novembre 2015)

La séance est ouverte à 20 H 30.

Présents : Mesdames, Messieurs AULNETTE Jean-Claude, BERNARD Jean-Jacques, COUDRAY Jean-Luc, DA CUNHA Manuel, de LA HOUPLIERE Astrid, DESSIEUX Guy, FOUBERT Valérie, GUILLET Jean-Marc, GUIZOUARN Laurence, JOLY Nicolas, JUBAULT-CHAUSSE Pascale, KOSKAS-MARMION Françoise, LE BON de LAPOINTE Guillaume, LE GOC Yann, LE GUILLOU Annie, LEBAILLY Jocelyne, LEFEUVRE Jean-Yves (arrivé à 21H00), MASSICOT Catherine, METAYER Jean-Pierre, MORIN de FINFE Guy-Mayeul, MORIN Francis, NOULLEZ Sébastien, THURA Philippe, TOULLEC Marie-Thérèse, VALLEE Priscilla

Procurations de vote et mandataires : Mme GOSSET Diane ayant donné pouvoir à M.MORIN de FINFE, M. POINT Jean-Charles à Mme JUBAULT-CHAUSSE, Mme POISSON-KLARIC à M.LE BON de LAPOINTE, Mme THOMAS Sylviane à Mme KOSKAS-MARMION

Mme Catherine MASSICOT est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique FONTAINE, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 06 novembre 2015) et la note de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

INTERRUPTION DE SEANCE : DE 22H50 A 22H55

2015-94 - Approbation du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2015 pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (28/28 voix), le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2015.

2015-95 - Communication du rapport d'activités 2014 de RENNES Métropole

L'article L 5211-39 du C.G.C.T. dispose :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

En application de cet article, le rapport 2014 retraçant l'activité de RENNES Métropole a été remis à chaque conseiller municipal.

M.BERNARD, Maire, Mmes JUBAULT, KOSKAS-MARMION, VALLEE, Mrs COUDRAY, DESSIEUX, LEFEUVRE, MORIN, Adjoints au Maire, Madame LEBAILLY, Conseillère déléguée, présenteront et commenteront le rapport d'activités de RENNES Métropole pour l'année 2014.

J.M.GUILLET demande s'il y a des projets concernant le site du manoir de Tizé.

F.KOKSAS-MARMION répond que l'association Au bout du plongeur prévoit pour l'instant, en 2016 de rouvrir des fenêtres qui avaient été obstruées, afin de ramener de la lumière dans une pièce réhabilitée dans le prolongement de l'étable.

S.NOULLEZ demande s'il est prévu une évolution pour aller plus loin dans le recyclage des déchets comme c'est le cas dans certaines agglomérations.

P.VALLEE répond que les orientations peuvent changer au fur et à mesure des évolutions techniques dans les centres de tri. On peut espérer une amélioration car les gens trient de plus en plus et de mieux en mieux.

J.J.BERNARD rappelle que la qualité du tri dans l'agglomération est reconnue. On peut mesurer aujourd'hui l'usage citoyen des points d'apport volontaire qui sont désormais installés dans les nouveaux quartiers et qui sont source d'économie car le ramassage des déchets n'est effectué que quand le conteneur est plein.

A.de LA HOUPLIERE demande si les nouvelles dispositions sur la limitation de la vitesse sur la rocade sont définitives.

P.VALLEE répond que ces nouvelles vitesses sont en test pour un an. Il s'avère que la consommation est fonction de la vitesse. Entre 65 et 70 km/h, on consomme moins de carburant. En roulant plus vite, on consomme plus.

A.de LA HOUPLIERE craint que beaucoup d'automobilistes pour aller plus vite empreignent la route départementale 29 plutôt que la rocade est, alors qu'elle n'est pas faite pour ça.

J.J.BERNARD répond que l'indicateur qui sera important sera celui de la pollution. Les indicateurs sont aujourd'hui en dégradation sur la rocade. La fluidité de la circulation est un objectif mais celui de l'arrêt de l'augmentation de la pollution est le principal. On sait qu'on a pour des décennies fermé la porte à l'idée d'une déviation du trafic de la rocade par une autoroute à l'est de l'agglomération. Il faut donc imaginer d'autres mesures.

Le Conseil Municipal prend acte.

2015-96 - Renouveau d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) – secteur intrarocade Nord-Est

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1, et R 212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la délibération n°244/2015 du 29 mai 2015 du syndicat mixte du SCOT du Pays de Rennes approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes,

Vu le projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune de THORIGNE FOUILLARD,

Vu la délibération n°138-2009 du 12 novembre 2009 du Conseil Municipal déléguant à la communauté d'agglomération de Rennes Métropole l'entière compétence pour solliciter du Préfet la création d'une ZAD sur le secteur intrarocade Nord-Est, et l'exercice du droit de préemption correspondant,

Vu la délibération n°C09.475 du 17 décembre 2009 du Conseil Communautaire de Rennes Métropole approuvant la délégation de compétence des communes de Cesson-Sévigné et Thorigné-Fouillard pour la création d'une ZAD d'une superficie de 336,5 hectares environ sur le secteur « Intrarocade Nord-Est » ayant pour objet la constitution de réserves foncières pour des opérations d'aménagement visant la mise en œuvre d'un projet urbain métropolitain afin de créer une nouvelle centralité dans l'agglomération par l'accueil de nouveaux habitants, la construction de logements, l'implantation d'entreprises et la mise en place d'équipements structurants et sollicitant de Monsieur le Préfet la création de cette ZAD et la désignation de Rennes Métropole comme titulaire du droit de préemption,

Vu l'arrêté du Préfet du 1^{er} avril 2010 portant création de la ZAD sur le secteur « Intrarocade Nord-Est » des communes de Thorigné-Fouillard et Cesson-Sévigné et désignant Rennes Métropole comme titulaire du droit de préemption,

Vu la commission « Urbanisme-Vie Economique-Personnel » du 2 novembre 2015,

Vu le bureau du 3 novembre 2015,

Considérant qu'il résulte de l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme qu'une ZAD a une durée de validité de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone,

Considérant que de ce fait, la ZAD sur le secteur « Intrarocade Nord-Est » sera caduque au 31 mars 2016,

Le projet ViaSilva résulte d'un partenariat entre Rennes Métropole et les communes de Cesson Sévigné, Thorigné-Fouillard et Rennes. Une réflexion urbaine prospective commune a été menée de 2006 à 2009, aboutissant à un projet stratégique, qualitatif et novateur, labellisé Ecocité en novembre 2009 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du logement. Ce projet implique la prise en compte de plusieurs périmètres. La programmation urbaine, économique et commerciale implique également un cadrage à l'échelle de la Métropole.

Le 9 août 2012 a été signé un accord cadre de maîtrise d'œuvre urbaine entre Rennes Métropole, coordonnateur du groupement de commandes constitué par Rennes Métropole et les communes de Cesson-Sévigné et Thorigné-Fouillard, et l'équipe de maîtrise d'œuvre menée par le cabinet Devillers et associés. Le 22 janvier 2013 a été créée la SPLA ViaSilva, outil dédié à la réalisation du projet ViaSilva 2040.

Il apparaît opportun de poursuivre la maîtrise foncière du site sur les territoires de Cesson-Sévigné et Thorigné-Fouillard par le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) Intra-rocade Nord-Est.

Pour rappel, une ZAD peut avoir pour objet :

- Soit la réalisation d'une action ou opération d'aménagement au titre de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme
- Soit la constitution de réserves foncières en vue de l'un des objets de l'article L 300-1,

La création et/ou le renouvellement d'une ZAD est également justifié(e) par l'objectif de lutte contre la spéculation foncière.

Aux termes de l'article L 212-1 du Code de l'Urbanisme, elle est créée « *par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.*

En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'Etat. »

La durée d'exercice du droit de préemption dans les ZAD est limitée à 6 ans renouvelable à compter de l'acte créant la zone.

Conformément à la loi Maptam du 27 janvier 2014 créant les métropoles, Rennes Métropole est compétente en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2015. Aussi, conformément à l'article L212-1 du Code de l'Urbanisme précité, elle doit donner son avis pour le renouvellement de la ZAD.

L'un des axes de la politique foncière métropolitaine étant de constituer des réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des politiques des communes membres (portage foncier), il est proposé de demander à Rennes Métropole de solliciter du Préfet le renouvellement de la ZAD sur le secteur « intrarocade Nord-Est ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal demande à Rennes Métropole de solliciter du Préfet le renouvellement de la ZAD sur le secteur « intrarocade Nord-Est » », conformément au plan ci-annexé.

2015-97 - Renouvellement d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) – secteur Les Blanchets- Le Portail

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1, L 212-2, et R 212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-57

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la délibération n°244/2015 du 29 mai 2015 du syndicat mixte du SCOT du Pays de Rennes approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes,

Vu le projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune THORIGNE FOUILLARD,

Vu la délibération n°98-2009 du 24 septembre 2009 du Conseil Municipal déléguant à la communauté d'agglomération de Rennes Métropole l'entière compétence pour solliciter du Préfet la création d'une ZAD sur le secteur des Blanchets, et l'exercice du droit de préemption correspondant,

Vu la délibération n°C10.017 du 21 janvier 2010 du Conseil Communautaire de Rennes Métropole acceptant la délégation de compétence de la commune de Thorigné-Fouillard pour la création d'une ZAD de 35 hectares sur le secteur « Les Blanchets-Le Portail » ayant pour objet la constitution de réserves foncières pour une opération d'aménagement visant la mise en œuvre d'un projet urbain ayant vocation à accueillir des activités économiques et des logements et sollicitant de Monsieur le Préfet la création de cette ZAD et la désignation de Rennes Métropole comme titulaire du droit de préemption,

Vu l'arrêté du Préfet du 1^{er} avril 2010 portant création de la ZAD sur le secteur « Les Blanchets-Le Portail » de la commune de Thorigné-Fouillard et désignant Rennes Métropole comme titulaire du droit de préemption,

Vu la commission « Urbanisme-Vie Economique-Personnel » du 2 novembre 2015,

Vu le bureau du 3 novembre 2015,

Considérant qu'il résulte de l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme qu'une ZAD a une durée de validité de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone,

Considérant que de ce fait, la ZAD du secteur « Les Blanchets-Le Portail » sera caduque au 31 mars 2016,

Dans le cadre de l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de THORIGNE FOUILLARD a défini un certain nombre de secteurs dont l'urbanisation est envisagée à long terme, afin d'engager une action ou opération d'aménagement prévu à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Afin de mettre en œuvre une politique foncière anticipatrice, la commune souhaite conserver le périmètre de Zone d'aménagement Différé (ZAD) sur le secteur dit "Les Blanchets-Le Portail", classé en secteur d'urbanisation future au PLU et compatible avec le SCOT du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015,

De plus, une étude urbaine sous maîtrise d'ouvrage communale réalisée en 2012 a confirmé la nécessité de poursuivre l'urbanisation à long-terme dans ce secteur qui constituera le 7^{ème} quartier à vocation mixte (habitat et activité) de ViaSilva, projet d'Ecocité à vocation métropolitaine.

Pour rappel, une ZAD peut avoir pour objet :

- Soit la réalisation d'une action ou opération d'aménagement au titre de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme
 - Soit la constitution de réserves foncières en vue de l'un des objets de l'article L 300-1,
- La création et/ou le renouvellement d'une ZAD est également justifié(e) par l'objectif de lutte contre la spéculation foncière.

Aux termes de l'article L 212-1 du Code de l'Urbanisme, elle est créée « *par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.*

En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'Etat. »

La durée d'exercice du droit de préemption dans les ZAD est limitée à 6 ans renouvelable à compter de l'acte créant la zone.

Conformément à la loi Maptam du 27 janvier 2014 créant les métropoles, Rennes Métropole est compétente en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2015. Aussi, conformément à l'article L212-1 du Code de l'Urbanisme précité, elle doit donner son avis pour le renouvellement de la ZAD.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « *les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune* », l'avis du Conseil Municipal est sollicité pour le renouvellement de la ZAD.

L'un des axes de la politique foncière métropolitaine étant de constituer des réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des politiques des communes membres (portage foncier), il est proposé de demander à Rennes Métropole de solliciter du Préfet le renouvellement de la ZAD sur le secteur « Blanchets-Portail ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal demande à Rennes Métropole de solliciter du Préfet le renouvellement de la ZAD sur le secteur « Blanchets-Portail », conformément au plan ci-annexé.

2015-98 - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Thofou

Vu la délibération n°2015-34 du 9 avril 2015 relative à l'adoption du budget primitif 2015 ;
Vu l'avis de la commission vie culturelle et associative du 5 novembre 2015 ;
Vu le bureau du 4 novembre 2015 ;

Considérant le projet de l'association des commerçants et artisans de Thorigné-Fouillard, Thofou de prendre en charge l'achat de disques de stationnement comportant son logo et celui de la commune, suite à la mise en place de zones bleues, pour les distribuer à leur demande gratuitement aux habitants en les mettant à leur disposition dans les commerces et en mairie,

G.M.MORIN de FINFE demande quels sont les premiers retours sur les zones bleues.

P.JUBAULT-CHAUSSE répond que leur mise en place ne datant que d'hier, il n'y a pas encore de retour sur cette mesure. Elle rappelle que ces zones ont été instaurées à la demande des commerçants. Les secteurs de stationnement à durée limitée, les jours et horaires ont été définis avec eux lors d'une réunion qui a eu lieu au mois de septembre. C'est pourquoi la durée du stationnement n'est limitée qu'à une heure rue des Moulins alors qu'elle l'est à 1H30 dans le centre bourg. Il y a eu uniquement débat pour la place de l'Europe. Les avis étant partagés pour la mettre en zone bleue, il a été finalement décidé de ne pas y limiter la durée du stationnement.

J.J.BERNARD ajoute qu'on a quelques retours « officieux », notamment de la part des commerçants de l'allée du marché qui ont constaté qu'un certain nombre de véhicules se garent désormais sur le parking de la place de Bretagne, ce qui libère les stationnements devant les commerces.

P.JUBAULT-CHAUSSE précise que 1 500 disques seront achetés pour être distribués à la demande à la mairie et par les commerçants et artisans, membres de l'association Thofou. Ils seront disponibles début décembre.

Il est par ailleurs rappelé que tout le monde est supposé avoir un disque dans son véhicule.

P.JUBAULT-CHAUSSE rappelle que les arrêts « minute » n'existe plus, c'est pourquoi le stationnement à durée limitée devant les boulangeries est de 20 minutes et implique d'apposer le disque.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide d'attribuer à l'association Thofou une subvention exceptionnelle de 1000 €.

Ce complément de subvention sera imputé sur le budget communal en section de fonctionnement, article 6574.

2015-99 - Versement des prix Photofolie

Dans le cadre de l'exposition-concours Photofolie 2015, après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal autorise le versement des prix suivants :

- Prix Couleur (100€)
à Claude GUILLEMET, demeurant à Rennes, pour "Etrange estran".
- Prix Noir et Blanc (100€)
à Antoine PAROU, demeurant à Rennes, pour "Cirque aérien".
- Prix Créativité (100€)
à Julien MONFORT, demeurant à Acigné, pour "Guggenheim".
- Prix Débutant (100€)
à Jean-Adrien MORANDEAU, demeurant à Thorigné-Fouillard, pour "Blancs d'archi".
- Prix Technique (100€)
à Hervé MARCHAND, demeurant à Rennes, pour "Tête en l'air".

Suite au vote du public et après le dépouillement des bulletins, les prix du public ont été décernés le jeudi 22 octobre 2015 :

- Prix du public adulte (100€)
à Josiane TARDIF, demeurant à Romillé, pour "Les mystères du lac".
- Prix du public enfant (100€)
à Dongmei LIU, demeurant à Thorigné-Fouillard pour "Reflets nocturnes".

2015-100 - Décision Modificative n°2 du budget principal de la Commune

Vu la délibération 2015-34 du 9 avril 2015 qui approuve le budget 2015 de la Commune,
CONSIDERANT que le budget annexe d'assainissement collectif et non collectif est dissout à compter du 1^{er} janvier 2015 et que les résultats ainsi que les restes à recouvrer sont transférés dans le Budget de la Commune,

Considérant certaines dépenses imprévues nouvelles à inscrire dans le budget 2015 de la Commune,

Vu la délibération 2015-56 du 25 juin 2015 approuvant la décision modificative n°1 du budget de la commune,

Vu l'avis favorable de la Commission finance en date du 2 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du bureau en date 4 novembre 2015

Il est proposé une nouvelle décision modificative pour ajuster les prévisions de l'exercice 2015.

G.LE BON de LAPOINTE demande pourquoi la dépense correspondant aux travaux des jeux de la Vigne est inscrite au budget communal et non au budget de la ZAC de la Vigne.

J.J.BERNARD répond que ces projets d'aire de jeux sont définis avec la population et par voie de conséquence leur réalisation a lieu en fin d'aménagement. Leur montant n'est donc pas connu au moment de la conclusion des marchés initiaux relatifs à l'aménagement et aux espaces verts. De plus ces jeux sont à l'usage de toute la population et pas seulement des habitants de la ZAC de la Vigne.

La somme inscrite en décision modificative correspond en outre à des travaux en régie. Il s'agit des dépenses liées à l'intervention du personnel municipal pour la réalisation de ces jeux.

G.LE BON de LAPOINTE demande pourquoi ces frais sont déplacés de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

J.J.BERNARD répond que cette écriture comptable permet de récupérer la T.V.A.

P.VALLEE demande de préciser l'inscription d'une somme de 6 000 € pour l'éco-pâturage alors qu'il a été question d'une dépense de 7 200 €.

J.Y.LEFEUVRE explique qu'une somme de 7 200 € pour le projet « éco-pâturage » est bien inscrite à l'opération 203 « environnement et cadre de vie » du budget investissement auxquels s'ajoutent 200 € pour l'achat d'arbres fruitiers. Par contre, une somme de 1 500 € a été retirée pour des travaux d'accessibilité qui n'ont pas été réalisés, ce qui fait un total à rajouter de 6 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal adopte la décision modificative n° 2 suivante du budget principal 2015 de la commune :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Opération / Article	F		BP 2015	DM	Total
DEPENSES					+ 3 000,00	
65	6542	020	Perte sur créances irrécouvrables	1 000,00	+ 5 000,00	6 000,00
65	6574	30	Subventions aux associations	59 506,76	+ 1 318,75	60 825,51
011	6227	411	Frais expertise salle de la vigne	40 000,00	+ 13 000,00	53 000,00
011	61522	61	Entretien sur bâtiments	35 000,00	+ 10 000,00	45 000,00
022	022	01	dépenses imprévues	45 000,00	- 26 318,75	18 681,25
RECETTES					+ 3 000,00	
042	722	01	Travaux en régie jeux avenue de la perrière	7 000,00	+ 3 000,00	10 000,00
EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT					+ 0,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap/ opération	Article	F		BP 2015	DM 2	Total
DEPENSES					+ 630 053,51	
040	2313	01	Travaux en régie jeux avenue de la Perrière	7 000,00	+ 3 000,00	3 000,00
207	2313	251	Travaux extension restaurant scolaire	0,00	+ 1 000,00	1 000,00
202	2182	820	Véhicule service bâtiment	0,00	+ 8 700,00	8 700,00
202	2182	820	Véhicule service fêtes et cérémonies	0,00	+ 18 000,00	18 000,00
202	2188	820	Matériels services techniques	0,00	+ 1 260,00	1 260,00
203	2315	820	Installation de clôtures pour un éco-pâturage	0,00	+ 6 000,00	6 000,00
209	2184	820	Travaux de reprise des infiltrations salle Eclat pris en charge directement par l'assurance.	32 500,00	- 32 500,00	0,00
45	458112	822	Charges de personnel transférées	164 474,00	+ 10 000,00	174 474,00
16	168751	01	Remboursement autres dettes	0,00	+ 155 053,51	155 053,51
23	2313	020	Travaux et constructions (équilibre de la DM)	1 008 326,61	+ 459 540,00	1 467 866,61

RECETTES					+ 630 053,51	
45	458212	822	Remboursement charges de personnel transférées	164 474,00	+ 10 000,00	174 474,00
16	168751	01	Autres dettes	0,00	+ 620 053,51	620 053,51
EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT					+ 0,00	

2015-101 - Créances irrécouvrables

Vu la délibération 2015-34 du 9 avril 2015 qui approuve le budget 2015 de la Commune,
Vu l'avis favorable de la Commission finance en date du 2 novembre 2015,
Vu le bureau du 4 novembre 2015,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public qui a la charge exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Les créances irrécouvrables sont soit des créances éteintes résultant de décisions juridiques extérieures définitives qui s'imposent à la collectivité, soit des admissions en non valeurs demandées par le comptable à la collectivité. Ces dernières concernent notamment des titres émis pour un montant inférieur au seuil plancher des poursuites (5€) ou concernent des débiteurs qui n'ont plus d'adresse connue. Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie. Les admissions de créances proposées en octobre 2015 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis auprès de particuliers sur la période 2002-2011. Ils concernent essentiellement des créances relatives au restaurant scolaire pour un montant à hauteur de 66.45% du total réparti entre 54 redevables.

CONSIDERANT la liste transmise par le comptable public qui se répartie de la façon suivante :

Objet	Compte	Période	Montant restant à recouvrer
Créances éteintes	6542	De 2008 à 2010	1 783,72 €
Admissions en non valeur	6541	2002	90,47 €
Admissions en non valeur	6541	2003	62,90 €
Admissions en non valeur	6541	2004	89,58 €
Admissions en non valeur	6541	2005	73,91 €
Admissions en non valeur	6541	2006	901,49 €
Admissions en non valeur	6541	2007	224,36 €
Admissions en non valeur	6541	2008	6,75 €
Admissions en non valeur	6541	2009	16,91 €
Admissions en non valeur	6541	2010	61,36 €
Admissions en non valeur	6541	2011	469,94 €
		Total admissions en non valeurs	1 997 ,67 €
Total ANV et Créances éteintes			3 781,39 €

S.NOULLEZ demande à quel pourcentage, par rapport au total des recettes des services, ces créances correspondent-elles.

J.J.BERNARD répond que ce pourcentage est infime (3 781€/900 000€). Il ajoute que depuis 1995, la commune a mis en place un système de paiement monétique qui permet d'alerter les familles très tôt quand leur compte n'est pas alimenté. Ce système permet un système de suivi très réactif.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal constate les créances éteintes pour un montant de 1783,72€ à l'article comptable 6542 et décide d'admettre en non valeur les créances ci-dessus pour un montant de 1997,67€ à l'article 6541.

Un état détaillé sera visé par le maire et transmis en pièce jointe à la trésorerie.

2015-102 - Transfert du résultat du budget annexe assainissement de la Commune vers Rennes Métropole

*Vu la loi n°2014-058 MAPTAM du 27 janvier 2014,
Vu les articles L.2224-1, L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-129 du 17 décembre 2014 approuvant les termes de la convention générale de mise à disposition des biens, droits et transferts des contrats de prêts affectés en totalité par la commune à l'exercice des compétences transférées à Rennes Métropole,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-55 du 25 juin 2015 portant dissolution du budget annexe assainissement de la commune et prévoyant le transfert des résultats de clôture vers le budget principal de la Commune,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-58 du 25 juin 2015 approuvant le compte administratif 2014 du budget annexe Assainissement,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-59 du 25 juin 2015 affectant définitivement les résultats 2014 du service public d'assainissement,*

La loi n°2014-058 du 27 janvier 2014 pour la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, transfère la compétence « assainissement/réseau de chaleur » des communes vers la Métropole au 1^{er} janvier 2015. Les budgets des services assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, en tant que Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget annexe communal sont à transférer à Rennes Métropole pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'utilisateur. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de Rennes Métropole et de la commune de THORIGNE-FOUILLARD.

Dans l'hypothèse où des rattachements n'auraient pas été effectués, les opérations concernées, en dépenses ou recettes, seront prises en charge directement par Rennes Métropole dès lors que les résultats auront été transférés en totalité à cette dernière.

En revanche, le résultat à transférer à la Métropole sera corrigé des éventuelles prises en charges effectuées par le budget principal de la commune pour les opérations de fonctionnement n'ayant pas donné lieu à des rattachements :

<i>Résultat de fonctionnement du compte de gestion 2014 du budget annexe</i>	+ 139 776,91
<i>Résultat d'investissement du compte de gestion 2014 du budget annexe</i>	+ 445 339,00
recettes titrées sur le budget principal communal entre le 1 ^{er} janvier 2015 et la date du transfert	+ 34 937,60
dépenses mandatées sur le budget principal communal entre le 1 ^{er} janvier 2015 et la date du transfert	+ 0,00
résultats à transférer à la Métropole	+ 620 053,51

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE de transférer les résultats du budget annexe Assainissement, constatés au 31 décembre 2014, à Rennes Métropole conformément au tableau ci-dessus.**

- **DÉCIDE** que ce transfert des résultats corrigés des recettes titrées courant 2015 sur le budget principal, s'effectuera en 2015, suivant les modalités suivantes :

	Imputation budget principal commune	Montant 2015
Excédent de fonctionnement	678	+ 174 714,51
Solde positif de la section d'investissement	1068	+ 445 339,00

2015-103 - Etalement de la créance résultant du transfert des résultats du budget annexe

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi "Maptam") ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5217-1 et L5217-2;

Vu le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Rennes Métropole»,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-55 du 25 juin 2015 portant dissolution du budget annexe assainissement de la commune et prévoyant le transfert des résultats de clôture vers le budget principal de la Commune,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-58 du 25 juin 2015 qui approuve le compte administratif 2014 du budget annexe assainissement de la commune

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/59 du 25 juin 2015 relative aux résultats 2014 du budget annexe Assainissement,

Vu la délibération du Conseil Municipal transférant les résultats 2014 du budget annexe Assainissement à Rennes Métropole,

EXPOSE

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM impose la transformation de la Communauté d'Agglomération de Rennes en Métropole. Cette loi fixe la liste des compétences obligatoires des Métropoles en incluant les compétences assainissement antérieurement exercées par la commune, et retranscrites dans des budgets annexes transférés à compter du 1er janvier 2015.

Ce transfert de compétence s'est accompagné du transfert à la Métropole, des résultats de ces budgets annexes par délibération du Conseil Municipal du même jour. Ces résultats ont été constatés pour un montant de 620 053,51€.

Ce transfert de résultats ayant un impact sur la trésorerie de la commune, Rennes Métropole propose à la commune que celle-ci puisse lisser cet impact sur 4 ans, en mettant en œuvre le dispositif suivant :

- sur l'exercice 2015, la Métropole constate dans ses écritures une créance sur la commune, d'un montant limité à celui des excédents transférés ;
- symétriquement, la commune constate dans ses écritures une dette à l'égard de la Métropole, dette dont le remboursement est à opérer sur 4 années, de 2015 à 2018.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal :

- **accepte la possibilité, offerte par Rennes Métropole, de lisser, sur 4 ans maximum, l'impact sur la trésorerie de la commune des opérations relatives au transfert des excédents, ce qui, compte tenu du montant global des excédents, soit 620 053,51€, donne l'échelonnement suivant :**

	2015	2016	2017	2018
Montant annuel du remboursement	155 053.51	155 000	155 000	155 000

- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités de remboursement de la créance, ainsi que tout autre acte s'y afférent, avec Rennes Métropole.**

Ces créances seront imputées dans le budget communal au chapitre 16, article 168741 du budget principal, tant en recettes (constatation de la dette) qu'en dépenses (remboursement de cette dette).

2015-104 - Communication du rapport d'activités du SDE 35- 2014

Vu le bureau du mercredi 4 novembre 2015,

Vu l'article L5211-39 du CGCT disposant que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre, ou à la demande de ce dernier. »

En application de cet article, le rapport d'activités du SDE 35 pour l'année 2014 est communiqué au Conseil Municipal.

Mme Priscilla Vallée, adjointe « environnement et cadre de vie » rappelle que depuis le 1^{er} mars 2010, le SDE 35, syndicat de communes à vocation unique, est l'autorité concédante du service public de distribution d'énergie électrique sur les 353 communes d'Ille et Vilaine.

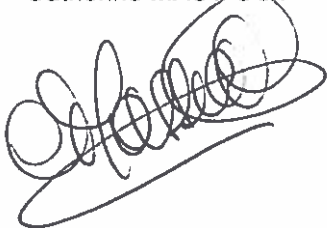
Le SDE concède à ERDF la gestion courante du service public de distribution publique d'énergie électrique.

Le contrôle du concessionnaire par le SDE 35, repose à la fois sur un contrôle en continu par les agents, et un contrôle périodique réalisé à partir des données et des informations transmises par le concessionnaire.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2014 du SDE 35 concernant la fourniture et la distribution publique d'énergie électrique.

La séance est levée à 23 H 00.

Le Secrétaire de séance,
Catherine MASSIGOT



Le Maire,
Jean-Jacques BERNARD



